

**MÉMOIRE RELATIF À L'ARTICLE 54 DU
PROJET DE LOI N° 52**
*(Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie
énergétique du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives)*

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION D'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N°
52

Par : AYERS LTÉE
Rédigé par : Me Olivier Laurendeau

OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

Le présent mémoire a pour but de démontrer que l'adoption de l'article 54 du Projet de loi n° 52, tel que soumis pour adoption à l'Assemblée nationale, aurait des effets gravement néfastes pour les raisons suivantes :

- 1) *il est incompatible avec une règle de droit immobilier qui est en vigueur sur le territoire du Québec depuis 1856;*
- 2) *il a un effet rétroactif;*
- 3) *il ne reconnaît aucun droit acquis et ne prévoit aucun régime d'indemnisation pour les propriétaires qui seront affectés.*

I INTRODUCTION

Ayers Ltée

Ayers Ltée est propriétaire et exploitante d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de 4.5 MW sur la rivière du Nord à Lachute.

Elle est propriétaire depuis 1876 de terres riveraines de la rivière du Nord et, à ce titre notamment, elle a utilisé la force hydraulique de cette rivière pour alimenter diverses installations industrielles. Elle a érigé des digues et barrages sur la rivière du Nord dans le but de régulariser le débit des eaux et de capter la force hydraulique comme le permettent les lois du Québec depuis 1856¹.

En tant que détenteur de forces hydrauliques, elle a toujours payé, depuis son instauration, la redevance statutaire prévue par la loi pour chaque kWh d'électricité produite².

Le contexte dans lequel apparaît, pour Ayers Ltée, l'article 54 du *Projet de loi n° 52*

¹ La première loi qui ait formellement reconnu le droit des riverains à l'usage industriel des rivières qui longent ou traversent leur propriété a été adoptée en 1856. Il s'agit de la loi intitulé *Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau*, 19 et 20 Vic. chap. 104 (voir annexe 1). Le préambule prévoit que l'exploitation des cours d'eau est un grand moyen de prospérité pour le pays.

² La redevance est déterminée par la *Loi du régime des eaux*, L.R.Q., chap. R13, art. 68. Cette redevance annuelle correspond aujourd'hui à 2,60 \$ par 1,000 kilowatt-heure d'électricité générée (voir les extraits de la *Loi du régime des eaux* reproduits en annexe 2).

La direction d'Ayers, à l'instar des autres propriétaires de centrale hydroélectrique qui sont dans la même situation qu'elle, a toujours cru de bonne foi que le droit d'user du cours d'eau qui traverse sa propriété constituait un droit conféré par la loi à tous les propriétaires riverains des cours d'eau, en leur seule qualité de riverains.

Jusqu'en 1996, elle n'a jamais été informée que le gouvernement du Québec prétendait être propriétaire de ce même droit, à l'exclusion du riverain, lorsqu'elle est propriétaire du lit du cours d'eau exploité. Ce n'est qu'en 1996-1997 qu'elle a été informée pour la première fois par la *Direction du développement électrique* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, que l'Administration ne voulait pas reconnaître qu'Ayers était titulaire du droit d'exploiter la force hydraulique en sa qualité de riverain. Ayers était informée de plus qu'elle devrait signer un bail à la fin duquel : « ...le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des installations, constructions, équipements et autres améliorations qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées. »³.

Ayers n'a jamais été en mesure, malgré ses demandes répétées, d'obtenir de la *Direction du développement électrique* copie d'une étude, d'une opinion juridique ou d'une démonstration quelconque de la justification de cette prétention nouvelle et incompatible avec une situation existant depuis près de 100 ans.

³ Extrait du projet de bail transmis à Ayers en 1997. Ce bail n'a jamais été signé, Ayers estimant à bon droit que cette clause avait ni plus ni moins que l'effet d'une expropriation sans indemnité de sa propriété.

Incapable de comprendre la logique et le fondement de cette prétention, Ayers commanda une opinion juridique à un juriste spécialisé dans les questions touchant le domaine de l'État, Me Jean B. Poitras⁴.

Cette étude très fouillée (dont de larges extraits sont reproduits en annexe 3) confirmait très clairement les droits d'Ayers sur la force hydroélectrique de la rivière du Nord en sa seule qualité de propriétaire riverain de la rivière et sans qu'Ayers n'ait à justifier d'un titre de propriété sur le lit de la rivière du Nord elle-même⁵. Après avoir informé la *Direction du développement électrique* des conclusions de cette étude, Ayers a cru comprendre que la position de l'Administration était immuable, peu importe le poids des autorités juridiques qu'on pourrait lui soumettre.

Ayers a eu depuis l'occasion de constater qu'elle n'était pas la seule propriétaire d'une centrale à être confrontée à cette situation.

C'est dans ce contexte qu'Ayers a été informée, il y a à peine quelques jours, de l'existence de l'article 54 dans le *Projet de loi n° 52* qui vient d'être présenté à l'Assemblée nationale. **L'article 54 inverse la règle jusqu'alors en vigueur** : le propriétaire du lit de la rivière, lorsque ce propriétaire est l'État, devient titulaire des forces hydrauliques à la place du propriétaire riverain.

D'une part, cet article vise à introduire un principe de droit nouveau et, d'autre part, il est rédigé de manière à conférer à la règle nouvelle un

⁴ voir le c.v. résumé de Me Poitras reproduit à l'annexe 5

⁵ Selon le gouvernement du Québec, la rivière du Nord serait une rivière navigable et flottable faisant partie du domaine de l'État. Il n'est pas nécessaire de discuter de cette question ici.

caractère rétroactif. C'est comme si la règle nouvelle qu'on demandait à l'Assemblée nationale d'adopter existait soi-disant « depuis toujours » et qu'il ne s'agisse que d'en confirmer l'existence.

Le but du présent mémoire

Ayers n'entend aucunement demander à cette Commission de trancher un quelconque débat juridique ni de poser un geste pouvant avoir des conséquences favorables ou défavorables sur une négociation entre l'administration et certains citoyens.

Ayers a demandé à ses procureurs de faire connaître à cette Commission, d'une façon objective, leur opinion de juristes sur la portée véritable de l'article 54 du *Projet de loi n° 52*, sur sa compatibilité ou incompatibilité avec le droit existant et sur son acceptabilité dans le contexte d'une société démocratique régie par la règle de droit.

II SELON NOTRE DROIT ACTUEL, LE TITULAIRE DE LA FORCE HYDRAULIQUE EST LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

L'étude du notaire Jean B. Poitras démontre de façon claire et convaincante que, par l'effet de la loi, le titulaire de la force hydraulique n'est pas le propriétaire du lit mais le propriétaire « riverain » du cours d'eau, c'est-à-dire le propriétaire des terrains qui bordent le cours d'eau où se déploie la force hydraulique⁶.

⁶ voir les extraits de cette opinion reproduits à l'annexe 3

Les procureurs soussignés endossent pleinement cette opinion. Nous croyons qu'il découle clairement de la loi en vigueur au Québec depuis 1856, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine que : **depuis 1856 la propriété des forces hydrauliques dans les cours d'eau publics et privés est et a toujours été rattachée à la propriété riveraine.**

La loi

Ce droit fait partie des droits d'usage qui ont été conférés aux propriétaires riverains par la loi de 1856 (annexe 1). Le principe énoncé par cette loi est toujours demeuré en vigueur. Il se retrouve aujourd'hui, presque dans les mêmes termes, à l'article 5 de l'actuelle *Loi du régime des eaux* (L.R.Q. chap. R-13).

« 5. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables. »

Clairement, le législateur a conféré ce droit aux propriétaires riverains et il ne l'a pas conféré aux propriétaires du lit.

La jurisprudence

Nos tribunaux ont décidé que le droit d'exploitation appartient aux propriétaires riverains. Ils ont également décidé que ce droit existe en

faveur du propriétaire riverain peu importe que le cours d'eau soit navigable ou non, qu'il soit public ou privé⁷.

Ce droit est devenu, depuis 1856, un accessoire, un attribut de la propriété riveraine.

Dans une affaire remontant à la fin du siècle dernier, le Conseil privé avait clairement exprimé le principe que la force hydraulique est un droit riverain :

« The fact that the North River may be in some sense navigable, cannot prevent a riparian owner from acquiring an interest in its water power, which he can sell along with and as appertenant to a parcel of his land. »⁸

(nos soulignés)

La doctrine

À ce sujet, la doctrine est quasiment unanime à reconnaître que la force hydraulique se rattache à la propriété riveraine et non à celle du lit du cours d'eau et ce, depuis 1856.

Il est particulièrement remarquable que les études commandées par le gouvernement lui-même depuis 1970 aient conclu sans équivoque que le titulaire de la force hydraulique est le propriétaire riverain et non celui du lit.

⁷ voir les diverses autorités citées par Me Poitras dans l'étude dont les extraits sont reproduits en annexe 3

⁸ *Hamelin & al v. Bannerman et al*, (1895) 11 A.C. 237

Ainsi, le professeur Brière écrivait en 1970 :

« L'autorité des tribunaux qui ont désigné ces principes nous force à admettre que le droit aux forces hydrauliques a pour titulaire le propriétaire du fonds riverain selon la règle applicable à l'état, et à écarter la thèse qui veut que ce droit soit l'accessoire de la propriété du lit, [...] ce qui revient à dire que l'état n'aurait droit aux forces hydrauliques, ou ne pourrait concéder ou louer ce droit que lorsqu'il est propriétaire riverain à sa propriété dans le lit. »

(...)

... la règle que pose l'article 5 de la Loi du régime des eaux s'applique aussi bien au domaine public qu'au domaine privé, et qu' [elle] a effet de faire du propriétaire riverain quel qu'il soit le titulaire du droit aux forces hydrauliques.»⁹

Le grand constitutionnaliste Henri Brun est également de cet avis, tout comme le sont les autres juristes dont les opinions sont étudiées dans le cadre de l'étude de Me Poitras reproduite en annexe 3.

L'étude exhaustive publiée en 1977 par le Ministère des richesses naturelles du Québec, sous la signature de Me Guy Lord, confirme cette même conclusion :

« Dans la mesure où l'état se départit de ses terres riveraines, il perd le droit à l'exploitation des forces hydrauliques, doit qui passe au concessionnaire riverain. »¹⁰

⁹ Jules BRIÈRE « *Les droits de l'État, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'État du Québec* », étude réalisée pour la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, Québec, 1970, p. 74, p. 136

¹⁰ Guy LORD, *Le droit québécois de l'eau*, vol 1, p. 409, 2.2.2.1; voir aussi p. 186 ss

Me Lord souligne que c'est là la conclusion de la majorité de la doctrine moderne¹¹.

Dans un traité qui sert de référence à nos étudiants en droit, le professeur Pierre-Claude Lafond range clairement les droits découlant de l'article 5 précité dans la *Loi du régime des eaux* parmi les droits riverains¹².

III L'ARTICLE 54 DU PROJET DE LOI N° 52 VISE À MODIFIER RADICALEMENT LE DROIT EXISTANT, SOUS COUVERT DE L'INTERPRÉTER

L'article 54 édicte une règle contraire au droit existant.

« 54. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre r-13), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. » »

La mention qu'il s'agit d'un alinéa « déclaratoire », signifie, selon les règles habituelles de rédaction législative, que les tribunaux devront

¹¹ En fait, la seule exception est Me Jean Bouffard dans son *Traité du domaine* publié en 1921. Mais le soutien que ce juriste apporte à la thèse contraire doit être qualifié. Cette éminent serviteur de l'État écrivait que : « ... *l'administration réclame aussi les forces hydrauliques dans les rivières et les lacs navigables et flottables dont les terrains riverains ont été concédés dans le passé...* » (nos soulignements). En fait, ce que dit Bouffard à ce sujet reflète le droit tel qu'il existait en vertu de l'ancien droit seigneurial. Mais, ce droit a été modifié par la loi de 1856 (voir les commentaires de Me Poitras au sujet de Bouffard reproduits en annexe 4)

¹² Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, Édition Thémis, 1999, p. 327

considérer ce texte comme ayant une portée rétroactive. Les droits que la loi a accordé aux riverains depuis 1856 jusqu'à 2006, deviennent rétroactivement nuls et de nul effet dans tous les cas où le lit du cours d'eau fait partie du « domaine de l'État »¹³.

Toute centrale érigée sur une rivière dont le lit est propriété de l'État devient ainsi potentiellement illégale. Les titres des propriétaires riverains sont modifiés par cette loi en y retranchant une partie des droits riverains qui en étaient l'accessoire jusque là.

L'article 3 de la *Loi du régime des eaux* tel que modifié par l'article 54 du *Projet de loi n° 52* est incompatible avec l'article 5 de la même loi, dont les dispositions, qui demeureraient inchangées, ont toujours été considérées comme s'appliquant aux cours d'eau faisant partie du domaine de l'État, comme nous l'avons vu plus haut.

IV LE CARACTÈRE NÉFASTE DE L'ARTICLE 54

Dans une société comme la nôtre qui prétend vivre sous l'autorité de la règle de droit (« *Rule of law* »), il faut évaluer avec beaucoup de circonspection une loi dont l'effet est de changer de façon rétroactive le droit existant.

Notons qu'il ne s'agit pas ici d'une loi fiscale, ni d'une loi municipale de zonage, ni d'une loi en matière de charte des droits et libertés. Dans ces

¹³ Selon l'article 1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chap. T-8.1), le lit des cours d'eau appartenant à l'État fait partie du domaine de l'État

matières, on accepte plus facilement l'aspect rétroactif que ces lois peuvent présenter à l'occasion.

Ici, il s'agit d'une loi qui modifie rétroactivement le droit immobilier existant en matière de droits riverains.

Des titres fonciers valides seront affectés. Des exploitations industrielles légalement exercées depuis des décades seront affectées ou seront même en péril. Et nous soumettons qu'on ne peut mesurer exactement les impacts qu'une telle loi aurait sur de multiples situations existantes, des contrats signés, des droits accordés etc. Telle que rédigée, cette disposition ne reconnaît même pas les droits validement acquis et exercés sous le présent régime de droit en vigueur depuis 1856.

L'article 54 ne prévoit aucune indemnisation pour les personnes affectées directement ou indirectement.

En fait, l'article 54 aura l'effet d'une véritable expropriation sans indemnisation. Est-il besoin de commenter plus avant.

V CONCLUSIONS

C'est pourquoi, nous soumettons respectueusement que l'article 54 ne devrait pas être adopté tel que soumis afin d'éviter de léser des droits et de jeter la confusion dans un régime de droit jusqu'ici cohérent.

De plus, nous croyons que cet article ne pourra que très difficilement être corrigé ou amélioré, si on maintient, soit explicitement soit implicitement, son caractère rétroactif.

Selon les principes généralement acceptés en matière de législation dans les pays démocratiques et vivant sous l'empire de la règle de droit, une telle modification aux droits existants ne pourrait être acceptable que si elle n'avait effet qu'à l'égard de l'avenir et que si elle respectait clairement les droits acquis sous la loi actuelle, droits que l'on vise apparemment à faire disparaître par l'article 54.

Un représentant du conseil d'administration d'Ayers, de même que Me Jean B. Poitras et le procureur soussigné seront disponibles pour répondre à toute question se rapportant à l'objet du présent mémoire.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Ce 27 novembre 2006

AYERS LTÉE
346, rue Hamford
Lachute (Québec) J8H 3P6

par : **Me Olivier Laurendeau**
LAURENDEAU, HERBERT
500, Place d'Armes, suite 2100
Montréal (Québec) H2Y 2W2

C A P. C I I I.

Acte pour amender une Ordonnance du Bas Canada pour venir en aide à certaines Sociétés Religieuses.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

Acte du B. C.,
2 V. c. 26.

AT TENDU que par une ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, des congrégations ou sociétés de chrétiens de toutes les dénominations, dans le Bas Canada sont autorisées à posséder des terrains pour les fins et avec les restrictions y spécifiées, par l'entremise d'un syndic ou syndics, auxquels et aux successeurs desquels (qui seront nommés en la manière spécifiée dans l'acte de cession ou transport,) les terres nécessaires pour toutes et chacune les fins susdites pourront être transférées; et attendu que des terres ont été transférées à des syndics de la part des dites dénominations ou sociétés dans le Bas Canada, en vertu de la dite ordonnance, sans que le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux dits syndics doit avoir lieu, ait été déterminé dans les actes de cession ou transport des dites terres, tel que voulu par la dite ordonnance, et qu'il est expédient de suppléer à la dite omission: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative, décrète ce qui suit:

Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics quand il n'y a pas pourvu dans l'acte de transport, etc.

I. Il sera loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toutes les dénominations au nom de laquelle des terres dans le Bas Canada sont actuellement possédées en vertu de la dite ordonnance par un syndic ou syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu ait été déterminé dans l'acte de cession ou transport des dites terres, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la passation du présent acte, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée par avis par écrit signé par au moins cinq membres de la dite congrégation ou société, et affiché à la porte de son église ou lieu de culte, et de déterminer et déclarer lors de la dite assemblée par la majorité des voix des membres mâles adultes de la dite congrégation ou société, présents alors et là, le mode d'après lequel les successeurs au dit syndic ou syndics seront nommés.

dépôt de la minute des procès.

II. Il sera tenu une minute des procédés qui auront eu lieu à la dite assemblée, laquelle sera signée par le président et le secrétaire d'icelle, et déposée de record parmi les archives de la congrégation ou société, et copie de la dite minute, attestée sous serment devant un juge de paix par le dit président ou secrétaire, comme étant une copie fidèle, sera déposée, par acte de dépôt, dans la forme ordinaire, dans l'étude d'un notaire public, dont les copies seront dès lors reçues comme preuve *prima facie* du contenu d'icelle.

III.

III. La dite déclaration aura dans tous les cas le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de cession ou transport des terres auquel il a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux dits syndic ou syndics doit avoir lieu, et pas plus.

Effet de la décision de telle assemblée.

C A P. C I V.

Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

VU que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables.

Tout propriétaire riverain pourra exploiter un cours d'eau.

II. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Responsabilité quant aux dommages qui en résulteront.

III. Ces dommages seront constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviendront en la manière ordinaire; et à défaut par l'une d'elles d'en nommer, l'un des experts de la municipalité, désigné par le préfet du comté agira. En cas d'avis contraire, les deux experts nommés comme susdit en choisiront un troisième. Les experts prêteront serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants de l'établissement des dites usines, moulins, manufactures et machines.

Estimation des dommages.

Proviso quant à l'évaluation des dommages.

IV. A défaut du paiement des dommages et indemnités ainsi fixés dans six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, celui qui obligé sera tenu de démolir les travaux qu'il pourra avoir faits, ou iceux le seront à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages-intérêts encourus jusqu'alors.

A défaut du paiement des dommages les travaux seront démolis.

V. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Applicable qu'au B. C.

L.R.Q., chapitre R-13

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

EXTRAITS

Exécution de la loi.

1. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la présente loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

R. S. 1964, c. 84, a. 1; 1979, c. 49, a. 16; 1979, c. 81, a. 20; 1994, c. 13, a. 15; 1994, c. 17, a. 61; 1999, c. 36, a. 158; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION I

DE L'ALIÉNATION DU LIT ET DES RIVES DES COURS D'EAU ET DE LA MER

Aliénation avant 1916.

2. Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres du domaine de l'État dans le territoire qui forme maintenant le Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de louer, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine de l'État.

Depuis 1916.

Depuis le 16 mars 1916, jusqu'au 4 décembre 1974, toute aliénation ou tout bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés au premier alinéa ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique.

Aliénation sur rives, lits, lais et relais.

Le gouvernement peut, à compter du 4 décembre 1974 jusqu'au 22 décembre 1978, sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, adopter des règlements autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer. Les rives susdites s'entendent de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement.

Vente, échange, location ou occupation autorisée.

À compter du 22 décembre 1978 le gouvernement peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent et à convenir d'une délimitation. Dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien et sa délimitation.

Délimitation.

Il peut également, de la même manière, autoriser le ministre à convenir d'une délimitation de ces biens avec le propriétaire du terrain adjacent.

S. R. 1964, c. 84, a. 2; 1974, c. 24, a. 1; 1978, c. 40, a. 1; 1979, c. 49, a. 37; 1979, c. 81, a. 20;

1987, c. 23, a. 76; 1994, c. 13, a. 15; 1994, c. 17, a. 61; 1999, c. 40, a. 251; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Autorisation du gouvernement.

2.1. Le gouvernement peut, par règlement, autoriser d'une manière générale, selon les conditions qu'il détermine, l'occupation des biens visés au troisième alinéa de l'article 2, par toute catégorie d'ouvrages mineurs qu'il indique.

1982, c. 25, a. 22.

Pouvoirs.

2.2. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par arrêté:

1° déterminer les endroits où il est interdit d'utiliser une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine de l'État pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale;

2° déterminer quels sont les engins ou installations, destinés à la pêche commerciale, dont la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine de l'État est interdit.

Publication.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1994, c. 17, a. 62; 1999, c. 40, a. 251; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Cession de force hydraulique.

3. Le cession de force hydraulique du domaine de l'État est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Location de force hydraulique.

La location de force hydraulique du domaine de l'État n'est permise que dans les conditions suivantes:

1° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est supérieure à 50 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;

2° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine.

Consultation.

Avant de recommander au gouvernement de louer des forces hydrauliques en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut consulter une municipalité régionale de comté sur les implications d'un projet de développement hydro-électrique dans son territoire.

S. R. 1964, c. 84, a. 3; 1977, c. 60, a. 1; 1978, c. 41, a. 28; 1988, c. 53, a. 1; 1999, c. 12, a. 1; 1999, c. 40, a. 251; 2000, c. 22, a. 66.

SECTION II

DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

Droit du locataire.

4. Le bail consenti en vertu des dispositions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui y sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement ou contre celui qui y commet des empiètements, et de recouvrer tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il peut

avoir subi.

S. R. 1964, c. 84, a. 4; 1999, c. 40, a. 251.

SECTION III

DE L'UTILISATION DES COURS D'EAU ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Propriétaires riverains.

5. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.

S. R. 1964, c. 84, a. 5.

Ordonnance de démolition.

6. Un tribunal peut ordonner, sur action ordinaire du procureur général, la démolition d'un ouvrage et la remise des lieux dans leur état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, dans le cas où une personne construit ou maintient un ouvrage sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer, sans obtenir au préalable la vente, la location ou un permis d'occupation de l'immeuble concerné.

S. R. 1964, c. 84, a. 6; 1982, c. 25, a. 24; 1999, c. 40, a. 251.

Mesures nécessaires en cas d'inondation.

7. Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à ouvrir ou fermer les écluses, vannes ou autres dispositifs d'évacuation des eaux d'un ouvrage construit dans un cours d'eau privé ou public et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps que le ministre prescrit, dans le cas où le gouvernement estime que ces mesures sont requises pour faire cesser l'inondation de terres privées ou publiques.

S. R. 1964, c. 84, a. 7; 1968, c. 34, a. 1; 1979, c. 49, a. 37; 1982, c. 25, a. 24; 1994, c. 17, a. 63; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Permis de construction prohibé.

8. Une municipalité locale ne peut délivrer un permis de construction dans une plaine de débordement reconnue par règlement du gouvernement jusqu'à ce que soit en vigueur un règlement prohibant ou régissant la construction dans cette plaine de débordement, adopté par la municipalité en vertu des dispositions du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 et de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Schéma d'aménagement et de développement.

Lorsqu'aucun schéma d'aménagement et de développement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité, le règlement visé au premier alinéa qu'elle adopte doit être approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

R. S. 1964, c. 84, a. 8; 1979, c. 49, a. 37; 1982, c. 25, a. 24; 1994, c. 17, a. 63; 1996, c. 2, a. 861; 1999, c. 36, a. 158; 2002, c. 68, a. 52; 2006, c. 3, a. 35.

9. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 9; 1982, c. 25, a. 25.

10. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 10; 1982, c. 25, a. 25.

11. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 11; 1982, c. 25, a. 25.

12. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 12; 1982, c. 25, a. 25.

Garant du préjudice.

13. 1. Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage construit dans un cours d'eau ou d'une usine, moulin, manufacture ou machine visés dans l'article 5 sont garants de tout préjudice qui peut résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Évaluation.

2. Ce préjudice est évalué et les dommages-intérêts sont fixés par le Tribunal administratif du Québec.

S. R. 1964, c. 84, a. 13; 1973, c. 38, a. 94; 1982, c. 25, a. 26; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 637; 1999, c. 40, a. 251.

Compensation.

14. En évaluant le préjudice et fixant l'indemnité, le Tribunal administratif du Québec peut, s'il y a lieu, compenser l'indemnité, en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins ou manufactures.

S. R. 1964, c. 84, a. 14; 1973, c. 38, a. 95; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 638; 1999, c. 40, a. 251.

Défaut de payer.

15. À défaut du paiement des dommages-intérêts en réparation du préjudice et des indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date de la décision du Tribunal administratif du Québec, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il a faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages-intérêts en réparation du préjudice et des intérêts encourus jusqu'alors.

S. R. 1964, c. 84, a. 15; 1973, c. 38, a. 96; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 639; 1999, c. 40, a. 251.

SECTION IV

DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE FORCES HYDRAULIQUES

Droit d'exproprier.

16. Toute force hydraulique formée par un lac, un étang, un cours d'eau ou une rivière flottable ou non, qui appartient à une personne quelconque, est déclarée être d'intérêt public, et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains requis, de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la présente section.

S. R. 1964, c. 84, a. 16.

Immeubles sujets à expropriation.

17. Sont seuls sujets à expropriation en vertu de la présente section:

1° les immeubles ou parties d'immeubles et droits de riveraineté nécessaires à l'établissement d'usines, de manufactures et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction et au maintien de barrages, digues, canaux, écluses, tuyaux et biefs, et les immeubles ou parties d'immeubles susceptibles d'être affectés par tel établissement, construction ou maintien;

2° les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir des chemins communiquant avec la voie publique la plus avantageuse, ainsi que pour la pose des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, sujet à l'approbation du conseil municipal de la localité quand ces poteaux, fils, conduits et appareils sont posés sur la voie publique;

3° les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir et exploiter, pendant la durée des travaux de construction, des ouvrages mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de voies d'embranchement communiquant avec une ligne de chemin de fer.

S. R. 1964, c. 84, a. 17.

Limitation.

18. L'expropriation en vertu de la présente section ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'une force hydraulique d'une puissance naturelle et moyenne d'au moins 150 KW et suffisamment considérable pour pourvoir à des fins industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie ou d'un aqueduc alimentant en tout ou en partie le territoire d'une municipalité.

S. R. 1964, c. 84, a. 18; 1977, c. 60, a. 2; 1996, c. 2, a. 862.

Étendue de l'expropriation.

19. Dans chaque cas où l'expropriation d'un terrain ou d'une partie d'un terrain est permise, elle peut être limitée à la portion de terrain strictement requise pour l'installation des poteaux, tours, transformateurs et autres appareils, avec, en outre, une servitude comportant le droit d'installer sur ces poteaux et tous les fils et appareils nécessaires pour la transmission de l'énergie, de la lumière et de la chaleur, ainsi que le droit de passer sur les terrains avoisinants pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

L'expropriation peut aussi être limitée aux servitudes requises pour l'établissement d'une ligne de transmission, comportant notamment le droit de poser sur le terrain, sans acquérir la propriété du fonds, des poteaux, tours, transformateurs, appareils et fils et de passer sur ce terrain et les terrains avoisinants, pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

Protection.

Dans tous les cas, l'expropriation comporte le droit d'exiger un découvert suffisant, de chaque côté de la ligne, pour la protection du public et de la ligne de transmission, et pour la réparation et l'entretien de cette dernière.

Fonds dominant.

Pour les fins des servitudes visées au présent article, la ligne de transmission est réputée un fonds dominant à l'égard des terrains qui y sont assujettis.

S. R. 1964, c. 84, a. 19; 1999, c. 40, a. 251.

Remise du terrain en bon état.

20. Dès que les poteaux ou tours sont installés, il est du devoir de l'expropriateur de remettre le terrain en bon état de façon que le propriétaire ou possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible.

S. R. 1964, c. 84, a. 20.

Signification d'un plan.

21. Dans aucun cas, il ne peut être procédé à l'expropriation d'un terrain ou de partie d'un terrain, ou de la servitude mentionnée dans l'article 19, sans qu'un plan, préparé par un arpenteur-géomètre du Québec, indiquant le terrain à exproprier, avec une description suffisante de celui-ci, ait été signifié, par huissier, au propriétaire de ce terrain.

S. R. 1964, c. 84, a. 21.

Approbation.

22. L'expropriation ne peut avoir lieu à moins que le gouvernement n'ait approuvé, au préalable, la superficie du terrain ou la servitude à exproprier, sur demande de l'une des parties, après avis à l'autre.

S. R. 1964, c. 84, a. 22.

Requête.

23. La demande d'approbation doit être faite au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accompagnée des plans du terrain à exproprier et des raisons à l'appui de cette demande.

S. R. 1964, c. 84, a. 23; 1979, c. 49, a. 37; 1994, c. 17, a. 63; 1997, c. 43, a. 640; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Péremption du droit.

24. Les procédures en expropriation doivent être terminées dans les deux années de la date de l'approbation visée par l'article 9, sans quoi le droit d'expropriation est périmé de plein droit.

Droit ravivé.

Dans le cas où un droit est périmé par application du présent article, le gouvernement peut, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, faire revivre ce droit pour la période de temps qu'il fixe, après avis des intéressés dans la forme que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détermine.

R. S. 1964, c. 84, a. 24; 1979, c. 49, a. 37; 1994, c. 17, a. 63; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Indemnité.

25. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, l'indemnité doit comprendre un montant annuel fixe payable d'avance chaque année jusqu'à et y compris celle du parachèvement des travaux avec, en plus, un montant représentant les dommages causés par suite du changement de l'état des lieux, payable, après le parachèvement des travaux, dans le délai fixé par le Tribunal administratif du Québec, à moins que le bénéficiaire de la servitude n'ait remis les lieux dans leur état primitif avant l'expiration de ce délai.

S. R. 1964, c. 84, a. 25; 1973, c. 38, a. 97; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 641.

SECTION V

DE L'EXPROPRIATION DU PASSAGE NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES TUYAUX REQUIS POUR CONDUIRE L'EAU À UNE FABRIQUE DE PAPIER OU DE PULPE

Conduites souterraines.

26. Le propriétaire ou le locataire d'une pulperie ou d'une fabrique de papier dont le fonds n'a aucune issue sur une prise d'eau qu'il a le droit d'exploiter et dont il a le droit de dériver l'eau, peut exproprier un passage souterrain à travers toutes terres, en faisant les creusages requis, afin d'y installer les tuyaux qui conduiront l'eau nécessaire à l'exploitation de sa pulperie ou fabrique de papier.

Localisation du passage.

Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court à partir du fonds jusqu'à la prise d'eau. Toutefois il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

S. R. 1964, c. 84, a. 26.

Nivellement du terrain.

27. Dès que l'installation des tuyaux souterrains est faite, il est du devoir de la partie

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à un pont ou l'a emporté, est, en sus des recours qu'il peut y avoir contre lui, passible d'une amende de 10 \$ à 50 \$.

S. R. 1964, c. 84, a. 54; 1977, c. 60, a. 3; 1990, c. 4, a. 773.

55. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 55; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 4, a. 774; 1992, c. 61, a. 524.

SECTION VII

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN DE RÉSERVOIRS POUR L'EMMAGASINEMENT DE L'EAU DES LACS, ÉTANGS, RIVIÈRES ET COURS D'EAU

Emmagasinement des eaux.

56. Sujet aux dispositions de la présente section, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles.

S. R. 1964, c. 84, a. 56.

Approbation des plan et devis.

57. 1. Nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.

Approbation périmée.

Si l'ouvrage pour lequel l'approbation visée par l'alinéa précédent a été obtenue n'est pas effectué dans un délai de deux années de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement n'ait prolongé ce délai.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire, ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés, sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite du Procureur général ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

S. R. 1964, c. 84, a. 57; 1999, c. 40, a. 251.

Prévention de dommages.

58. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, dans le cas où tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiétement ainsi causé sur la propriété publique.

S. R. 1964, c. 84, a. 58; 1968, c. 34, a. 3; 1979, c. 49, a. 37; 1994, c. 17, a. 63; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

59. La personne ou société qui se propose de construire un tel ouvrage doit demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:

- 1° la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;
- 2° la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;
- 3° la superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;
- 4° la nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;
- 5° l'augmentation du volume d'eau qui en résultera;
- 6° la quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés.

S. R. 1964, c. 84, a. 59; 1972, c. 49, a. 130; 1979, c. 49, a. 17; 1994, c. 17, a. 63; 1997, c. 43, a. 643; 1999, c. 40, a. 251; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Droits des particuliers:

60. Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus:

dépôt des plans et devis;

1° être déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés à l'article 59, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourra être examiné par toute personne pendant les heures de bureau;

avis.

2° être donné avis, conformément à la formule 3, de la demande et du dépôt des plan et devis, par annonce publiée une fois à la *Gazette officielle du Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis à la *Gazette officielle du Québec* suffit.

S. R. 1964, c. 84, a. 60; 1968, c. 23, a. 8; 1999, c. 40, a. 251.

Approbation.

61. Le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.

S. R. 1964, c. 84, a. 61.

Expropriation.

62. S'il est indispensable, pour la construction et le maintien d'un tel ouvrage, de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger une propriété particulière ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable une telle propriété ou quelque autre droit privé, il doit être procédé, à défaut d'entente, à l'expropriation du terrain strictement nécessaire et, dans tous les cas, à l'estimation des dommages causés par la construction et le maintien de l'ouvrage.

Limitation.

L'expropriation en vertu du présent article ne peut avoir lieu que pour la construction et le maintien d'un ouvrage destiné, seul ou avec d'autres ouvrages, à alimenter une chute ou un

rapide d'une puissance naturelle moyenne d'au moins 150 KW, ou un aqueduc pour fins domestiques ou industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant, en tout ou en partie, le territoire d'une municipalité, ou d'un privilège accordé par une loi particulière.

S. R. 1964, c. 84, a. 62; 1977, c. 60, a. 4; 1996, c. 2, a. 863.

Concession de terrains.

63. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés.

S. R. 1964, c. 84, a. 63; 1987, c. 23, a. 76; 1999, c. 40, a. 251.

Utilisation des ouvrages de flottage.

64. Le propriétaire des ouvrages construits et maintenus pour faciliter le flottage du bois conformément aux dispositions de la section VI de la présente loi peut les utiliser, avec ou sans modifications, aux fins d'emmagasiner en toutes saisons les eaux pour quelqu'un des objets énumérés dans l'article 56, en se conformant aux prescriptions de la présente section, laquelle s'applique ensuite à ces ouvrages, ainsi qu'à la personne ou société qui en est propriétaire ou possesseur ou qui l'exploite, comme si l'ouvrage avait été originairement construit pour l'emmagasinement des eaux en toutes saisons.

S. R. 1964, c. 84, a. 64; 1999, c. 40, a. 251.

Tarif des péages.

65. Le gouvernement peut, sur le rapport du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la demande de la personne ou société qui est propriétaire ou possesseur de, ou qui exploite un réservoir formé par quelque ouvrage visé par l'article 56, établir un tarif déterminant le montant que devra payer périodiquement toute autre personne ou société audit propriétaire ou possesseur ou à la personne qui exploite le réservoir, pour l'usage qu'elle fera de toute quantité d'eau emmagasinée qui excède le volume qu'auraient fourni le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau si l'ouvrage n'avait pas été construit.

Base des tarifs.

Ce tarif doit être basé sur la valeur totale de l'ouvrage et des améliorations, sur le coût d'entretien et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Frais.

Toutes les dépenses encourues en vue d'arriver à déterminer ledit tarif sont à la charge de la personne qui en fait la demande.

S. R. 1964, c. 84, a. 65; 1979, c. 49, a. 37; 1994, c. 17, a. 63; 1997, c. 43, a. 644; 1999, c. 40, a. 251; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Tarif d'honoraires.

66. Il est loisible au gouvernement de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis soumis en vertu de l'article 59 et les examens et études trouvés nécessaires.

S. R. 1964, c. 84, a. 66.

Acquisition par le gouvernement.

67. Le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section.

Budget.

Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par le Parlement pour cet objet.

S. R. 1964, c. 84, a. 67.

SECTION VIII

DES REDEVANCES

Redevance.

68. Tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par 1 000 kilowatts-heure d'électricité générée au cours de l'année et provenant de ces forces hydrauliques, une redevance fixée à:

1° 2,31 \$ pour la période du 10 mai 1995 au 31 décembre 1995;

2° 2,01 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996;

3° 2,16 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997;

4° 2,31 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000.

Indexation du taux de la redevance.

À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux de la redevance est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Décimales.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Publication.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé.

Redevance.

La redevance prévue par le présent article s'ajoute à toute autre redevance conventionnelle que le détenteur pourrait être tenu de payer.

S. R. 1964, c. 84, a. 68; 1977, c. 60, a. 5; 1978, c. 39, a. 1; 1979, c. 81, a. 20; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 15, a. 1; 1984, c. 47, a. 144; 1990, c. 6, a. 1; 1994, c. 13, a. 15; 1996, c. 37, a. 1; 1999, c. 12, a. 3; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Note Pour l'année 2006, le taux de la redevance exigée des détenteurs de forces hydrauliques s'élève à 2,66 \$ par mille kilowattheures d'énergie générée. (2005) 137 G.O. 1, 1034.

69. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 84, a. 69; 1978, c. 39, a. 1; 1979, c. 81, a. 20; 1982, c. 22, a. 1; 1984, c. 47, a. 145.

69.1. (Abrogé).

1978, c. 39, a. 1; 1979, c. 81, a. 20; 1982, c. 22, a. 2; 1984, c. 47, a. 146.

Restrictions.

69.2. Les dispositions de l'article 68 ne s'appliquent pas à une municipalité, ni à une coopérative d'électricité formée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ni à

un mandataire de l'État.

Restrictions.

Toutefois, l'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité régionale de comté constituée en société en commandite en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

1978, c. 39, a. 1; 1996, c. 2, a. 864; 1999, c. 40, a. 251; 2000, c. 22, a. 67; 2005, c. 6, a. 228.

Modalités de paiement.

69.3. Toute personne assujettie à la présente section doit, pour chaque année, payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les montants suivants:

1° au plus tard le dernier jour de chacun des mois de l'année, un montant égal à un douzième de la redevance payable pour l'année précédente ou de la redevance estimée pour l'année; ou

2° au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, un montant égal à un douzième de la redevance payable pour l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés et, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants, un montant égal à un dixième de l'excédent de la redevance payable pour l'année précédente sur le total des montants calculés pour les deux premiers mois.

Solde.

Au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année, elle doit payer le solde de la redevance payable pour cette année.

1978, c. 39, a. 1; 1982, c. 22, a. 3; 1994, c. 13, a. 15; 1999, c. 12, a. 4; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Intérêt sur les montants dus.

69.4. Lorsque la somme versée par une personne assujettie à la présente section, à titre de redevance payable pour une année, avant l'expiration du délai accordé pour produire le rapport est inférieure au montant de la redevance payable pour cette année, la personne tenue d'acquitter la redevance doit payer un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour produire le rapport jusqu'au jour du paiement; si aucun montant n'a été versé par la personne, cet intérêt est exigible, pour la même période, sur le montant total de la redevance payable pour cette année.

1982, c. 22, a. 3; 1999, c. 12, a. 4.

Intérêt sur les montants non acquittés.

69.5. En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 69.4, la personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour faire le versement jusqu'au jour du versement ou jusqu'à la date de l'expiration du délai accordé pour produire le rapport, suivant le jour qui survient le premier.

Présomption.

Aux fins du présent article, une personne requise de faire un versement en vertu de l'article 69.3 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 69.3 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées auxdits paragraphes, en se fondant sur:

1° sa redevance payable pour l'année ou pour l'année précédente; ou

2° sa redevance payable pour l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés et sa redevance payable pour l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés.

1982, c. 22, a. 3; 1999, c. 12, a. 4.

Intérêt additionnel.

69.6. Toute personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 doit, en outre de l'intérêt payable en vertu des articles 69.4 et 69.5, payer un intérêt additionnel au taux de 5% l'an sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait pour la période pour laquelle un intérêt est payable en vertu de l'article 69.5.

1982, c. 22, a. 3.

Rapport.

70. Le solde desdites redevances doit être accompagné d'un rapport sous serment du gérant général, du secrétaire ou du trésorier du débiteur qui les verse, ou de ce dernier, établissant le total des kilowatts-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec.

Pouvoir d'enquête.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, par lui-même ou par toute personne qu'il désigne ou par tous moyens qu'il juge convenables, s'enquérir de l'exactitude de ces rapports et à cette fin il a, ainsi que ses délégués, droit de libre accès aux livres, factures, estimés, états et autres archives de ces détenteurs et propriétaires et peut exiger de leurs dirigeants et employés tous les renseignements propres à établir l'exactitude des rapports.

S. R. 1964, c. 84, a. 70; 1979, c. 81, a. 20; 1982, c. 22, a. 4; 1994, c. 13, a. 15; 1999, c. 12, a. 5; 1999, c. 40, a. 251; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION IX

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN D'AUTRES BARRAGES ET OUVRAGES SEMBLABLES

Approbation préalable des plans et devis.

71. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39.

1968, c. 34, a. 4.

Délai pour réaliser l'ouvrage.

72. 1. Si l'ouvrage pour lequel une approbation a été obtenue en vertu de l'article 71 n'est pas réalisé dans un délai de deux ans de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le gouvernement n'ait prolongé ce délai.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible peuvent être ordonnés par tout tribunal compétent, à la poursuite du procureur général, sans préjudice de tout autre recours légal.

1968, c. 34, a. 4.

Fermeture ou ouverture des écluses, par le ministre.

73. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 72, dans le cas où tel ouvrage a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis approuvés, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à

ANNEXE 3

(EXTRAITS DE L'ÉTUDE DE ME JEAN B. POITRAS)

(...)

B. LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS EXISTANT QUANT À LEUR PROPRIÉTÉ ET LEUR EXPLOITATION

En 1856, la Cour seigneuriale,¹ rendit un jugement ayant toujours force de loi,² applicable au territoire seigneurial. Afin d'éviter un pluralisme juridique néfaste, le législateur en étendit l'empire d'application au territoire cantonal, soit celui concédé après la conquête sous la tenure soccagère anglaise.³ Ce jugement confirmait le droit au seigneur riverain à l'usage ordinaire des eaux mais lui déniait cependant celui de son exploitation commerciale et industrielle.⁴ Le législateur ne voulant point voir l'état être privé de l'apport essentiel des particuliers pour le développement de l'industrie naissante, s'empressa donc aussitôt d'adopter une législation destinée à contrer cette conclusion de ce jugement afin de mieux promouvoir l'usage industriel et commercial de l'eau.

L'article 1 de cette loi se lisait ainsi :

« Vu que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays... à ces causes Sa Majesté.... décrète ce qui suit :

1. Tout propriétaire est autorisé à utiliser, à exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et y établissant des usines, moulins, manufactures de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables.»⁵

¹ Établie aux termes de l'art :12 de l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, S.C. 1854-55, Sec.1, c. 3.

² 38 Victoria chap.3, sec. xvi art.9.

³ S. C. 1857, 20 Victoria cap. 45,46 art.3 et 5; S.R.B.C. 1861, c. 36 ; S.R.B.C. 1888, c.35 ; P.B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, Montréal, Théorêt, 1896, t. 1, 48; Jean BOUFFARD, *Traité du domaine* P.U.L.(réimpr.) p.103 art:139; Guy LORD, *Le droit québécois de l'eau*, vol 1 p.996 ; *Tetreault vs Lewis*,(1901) 19 C.S., 257 ; *Lebouthillier v. Hogan*, (1889) 17R.L., 463; *Leamy v. the King*, 1916, 54, S.C.R.,143; *A.G. of Province of Québec c. Fraser*, (1904) 25 C.S.104 ; 1906, 37 S.C.R. 577; *Tanguay c. Canadian Light Electric Cy*, 1908. vol. XL, S.C.R. 1, p.13; *St.Francis Hydro-Electric v.The King* (1939), 66 B. R. 374.

⁴ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada, questions seigneuriales*, Québec et Montréal, Coté et la Minerve, 1856, vol. a , réponses 29,33,35, 36, et 39.

⁵ *Loi pour autoriser l'exploitation des cours d'eau* 19-20 Vict. Ch. 104 (1856) devenu Chap. 51 S.R. du Bas Canada art .7295; « *Du droit d'exploitation des cours d'eau par les propriétaires riverains* »; *Loi pour autoriser l'exploitation des cours d'eau*. S.Q. 1888, art. 5535; *Loi sur le régime des eaux courantes*, S.Q. 1909, c.51; *Loi amendant les Statuts refondus de 1909, en ce qui regarde les travaux faits sur les cours d'eau par les propriétaires riverains*, 1918, 8 Geo V., ch. 68.; *Loi sur le régime des eaux courantes* S.Q., 1925, ch.46; *Loi sur le régime des eaux courantes*, S.R.Q., 1941, ch.98.; *Loi sur le régime des eaux*. S.R.Q. 1964, c.84; *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c.R.13.

L'article fondant ce droit d'exploitation des cours d'eau par le riverain est toujours essentiellement demeuré le même jusqu'à nos jours.⁶

Cette législation exorbitante du droit commun suscita plusieurs questionnements. À quelles eaux s'étendait le droit conféré au riverain exploitant ?⁷ De quels droits jouissait-il sur le lit des cours d'eau publics et privés?

C. LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE AFFÉRENTES

La doctrine et la jurisprudence se sont penchées sur les différents aspects de ce droit exorbitant d'exploitation industrielle et commerciale de l'eau conféré au riverain par ce droit positif. Elles ont déterminé l'identité du titulaire des forces hydrauliques et du droit de leur exploitation, et établi les voies et moyens d'exploitation mis à sa disposition pour en user.

1. Quant au titulaire des droits de propriété et d'exploitation

a. La doctrine

La doctrine a discuté de l'identité du titulaire de ce droit d'exploitation des forces hydrauliques, et en regard de quelles eaux ce droit pouvait être exercé.

(...)

2. W. de M. Marler, notaire et auteur

Ce dernier s'est ainsi exprimé à ce sujet :

« 270 : When land is in contact with a stream, the owner of such land has *ex jure naturae*⁸ the right to use the water. This use is either ordinary or extraordinary, or, as some have expressed it, natural or artificial.

The riparian proprietor has a right to the ordinary use of the water flowing past his land, for the utility of his land, that is for domestic purposes and for his cattle, and this without regard to the effect such use may have, in case of deficiency, upon proprietors down the stream. He has the further right to the ordinary or even extraordinary use of it for any purpose, provided he does not thereby interfere with the rights of proprietors either above or below him. Subject to this condition, he may dam up the stream for the purpose of driving a mill, or he may even divert it for the purposes of irrigation; but he has no right to interrupt the regular flow of the water if he thereby interferes with the lawful use of it by other proprietors and inflicts on them a sensible injury. *Minor and Gilmour (P.C.) 9 L.C. R.115*.

⁶ *Loi du Régime des eaux*, L.R.Q.chap.13,art. 5, est exactement le même sauf que lui a depuis été ajouté le mot « machine ».

⁷ Dans le présent texte, l'utilisation du terme « navigable » s'entend de « navigable ou flottable ».

⁸ Sens de « *Ex jure nature* » tiré de *Monette .v. Mathieu*, (1958) C.S. 259 : Tout ceci semble découler uniquement de la situation et de la nature des choses, sans recourir à des textes légaux, même s'il n'y a pas de législation particulière déterminant quels sont les droits spéciaux attachés à la qualité de riverain dans la province de Québec.

Article C.C. 503. however distinguishes between those streams which are and those which are not part of the public domain; but it is generally conceded that the riparian proprietor has *ex jure naturae* the right of the ordinary use of the water of any stream, and would not be deprived of the use of it even when separated from it by road or servitude of right of way along the bank.

Moreover, every owner of land may improve any watercourse bordering upon ,running along, or passing across his property, and may turn the same to account by the construction, of mills, manufactories, works, and machinery of all kinds, and for such purposes may erect and construct in and about such watercourses all the works necessary for its efficient working, such as flood gates, flumes, embankments, dams, dykes, and the like, Water-course Act R .S. Q 1925, C.46 s.4. »

«The owner of a water-power formed by a lake, pound, water course or river, whether flottable or not, has, by complying with the conditions of the Act, the power to expropriate the adjacent lands so as to allow him to utilize such water-power, if it be of an average natural force of at least 200 horse-power, and large enough for industrial purposes, provided the right is not exercised to the prejudice of an industry already established or of waterworks supplying a municipality wholly or in part. (ss. 16 ET 218).

In Currie and Adams (K.B.) 14 Q.L.R. 169, it was held that the provisions of the above Act, (S.4) originally contained in C.S.L.C. c.5, apply to flottable streams which form part of the public domain as well as to non flottable streams. A navigable , in the places where it is navigable, is not useful as a source of water-power, for that requires a fall, and such fall, is inconsistent with navigation. »⁹

Cet auteur, presque contemporain à Bouffard, confirme donc le riverain comme titulaire des forces hydrauliques de tous les cours d'eau, avec droit à leur exploitation.

3. André Taschereau, avocat et juge

Il a écrit à différentes intervalles des articles forts importants sur le sujet.¹⁰

« Le droit français a toujours reconnu au propriétaire riverain le droit d'établir des moulins le long des cours d'eau non navigables, d'exploiter tous cours d'eau non navigables qui bordent, longent ou traversent sa propriété, d'y construire et établir des usines moulins, manufactures et machines de toutes espèces et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables. Ce pouvoir s'applique non seulement aux rivières flottables à bûches perdues seulement, mais aussi aux rivières navigables et flottables.

⁹ William DE M. MARLER, *The Law of Real Property*, Toronto, Burroughs, 1932, p.269.

¹⁰ André TASCHEREAU, *Droits relatifs aux rivières* (1941) 1 R. du B. 295 ; *Les rivières de la province* (1941) 43 R. du N. 333 ; *Les rivières de la province de Québec*, 1964 10 McGill L.J.203.

À la suite de la décision de la Cour seigneuriale déclarant que les rivières non navigables appartenaient aux propriétaires riverains, mais que le lit et les berges des rivières navigables ou flottables en train de bois étaient restés dans le domaine de la Couronne, sauf octroi exprès au seigneur dans leur titre, la législature a adopté le chapitre 104 des Statuts en 1856. Ce statut est devenu l'article 4 du chapitre 46 des Statuts refondus de 1925.

Cet article 4 du chapitre 46 autorise tout propriétaire à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété. Il a été décidé par la Cour d'appel dans deux causes que ce statut s'appliquait aussi aux cours d'eau navigables. La première fois, en 1888. La décision de la Cour est rapportée à [Currie v. Adams] (1888) 14 Q.L.R. p 169, et la deuxième fois dans la cause Bazinet Gaboury en 1891, Q.L.R., 7, Q.B. 233.

Tous les juges qui ont eu à se prononcer en Cour supérieure et en Cour de révision ont exprimé le même avis, et c'est aussi l'opinion exprimée par le juge Mignault, volume 3, pages 25 et 27. »¹¹

4. Jules Brière, avocat et professeur

Dans un travail spécifique en la matière rendu dans le cadre de la Commission des problèmes juridiques de l'eau tenue en 1969, ce professeur s'en est exprimé ainsi :

« L'autorité des tribunaux qui ont désigné ces principes,¹² nous force à admettre que le droit aux forces hydrauliques a pour titulaire le propriétaire du fonds riverain selon la règle applicable à l'état, et à écarter la thèse qui veut que ce droit soit l'accessoire de la propriété du lit, [...] ce qui revient à dire que l'état n'aurait droit aux forces hydrauliques, ou ne pourrait concéder ou louer ce droit que lorsqu'il est propriétaire riverain à sa propriété dans le lit.»¹³

L'auteur s'appuie sur une abondante jurisprudence unanime pour écarter la thèse de Bouffard. Par ailleurs, il est capital de constater que l'auteur, suite à son constat, en toute logique nie ensuite à l'état le pouvoir de concession ou de location de tels droits lorsqu'il n'est pas propriétaire riverain.

Il avise même ainsi l'état du risque qu'il court s'il ne protège pas immédiatement ces forces pour l'avenir :

« Conséquemment l'état ne peut pas invoquer sa propriété dans le lit d'une étendue d'eau pour limiter le droit d'utilisation et d'exploitation que l'article 5 de la Loi du régime des eaux accorde à tout propriétaire riverain, que l'étendue d'eau soit ou ne soit pas navigable et flottable, et bien que cet article ne s'applique pas

¹¹ André TASCHEREAU, R. du N. vol.43, no 8, mars 1941, p.348.

¹² Jules BRIÈRE réfère ici à différents arrêts dont: *Lyon v. Fishmonger's co.*, 1 A. C. 662 ; *Orr Eming, v. Colghoun*, 1877, 2 A.C. 839 ; *Miner v. Gilmour*, 12 Moore P.C. 131 ; *North shore Ry Co.v. Pion*, 14 A.C. 612.

¹³ Jules BRIÈRE, *loc. cit. supra* note 17, 136.

comme tel à l'état lorsqu'il est lui-même propriétaire riverain, la règle qu'il pose s'applique à la propriété publique; en effet, cette règle rejoint celle du droit commun qui régit encore la propriété de l'état. Puisqu'à toutes fins pratiques la règle que pose l'article 5 de la loi du régime des eaux s'applique aussi bien au domaine public qu'au domaine privé, et qu'il a effet de faire du propriétaire riverain quel qu'il soit le titulaire du droit aux forces hydrauliques, il serait impérieux que l'État à chaque fois qu'il aliène un fonds riverain d'une étendue d'eau, que cette étendue d'eau soit ou ne soit pas navigable et flottable, se réserve explicitement le droit à l'exploitation des forces hydrauliques, sans quoi ce droit comme les autres droits utiles sortira du domaine public, du fait même de l'aliénation. »¹⁴

5. Henri Brun, avocat et professeur

Il écrit :

« La Cour seigneuriale de 1856 a confirmé que l'usage ordinaire des eaux permis aux seigneurs riverains, excluait l'exploitation de moulins, usines, manufactures ..etc... à l'exception des moulins banaux pour la mouture des grains. Sur les eaux privées et sur les eaux du domaine de l'état, le droit d'usage général et ordinaire des riverains était en fait devenu le même, en droit québécois comme en droit français.

Or, précisément en 1856, la législature du Canada uni, suite à la décision de la Cour Seigneuriale, a décidé d'autoriser les propriétaires riverains à utiliser dorénavant de façon extraordinaire toutes eaux longeant ou traversant leurs propriété.

Ni le journal officiel de l'Assemblée législative, ni la presse en général ne nous renseignent plus sur les finalités précises de cette mesure que le préambule d'une ligne déjà cité. Il faut se contenter d'y voir l'expression du libéralisme économique de l'époque. La libre exploitation des eaux à des fins industrielles était désormais permise aux riverains. Les dommages causés aux co-riverains soit directement soit indirectement en nuisant à l'usage ordinaire de ces derniers impliquaient indemnisation mais non démolition de l'ouvrage....

Une conclusion s'impose toutefois davantage. En réservant au propriétaire riverain l'accès et l'usage général des eaux du domaine de l'état, le droit québécois n'a pas manifesté un fort esprit communautaire. Il rendait pratiquement inopérants des droits précis qu'il avait par ailleurs confiés à la collectivité. Il donnait à une infime minorité au sein de la population le monopole de l'usage ordinaire de l'eau. Enfin, pour ce qui est des usages extraordinaires, il privait l'état des fruits de l'exploitation industrielle des eaux dont les rives étaient considérées concédées et interdisait toute rationalisation de cette exploitation.

¹⁴ *Ibidem.*

Paradoxalement, les trois chaînes, que se réservait l'état le long des cours d'eau non navigables à partir de 1884, pour les fins de pêche, s'avèrent sa meilleure protection à cet égard. Conservant la riveraineté, l'état conservait dans ces cas l'usage général de l'eau. La concession à bail pour une certaine période, qui pouvait s'ensuivre comprenait l'usage ordinaire mais non l'usage extraordinaire de l'eau...

L'état du droit positif relatif aux usages non spécifiques des eaux est demeuré tel jusqu'à nos jours sauf en ce qui regarde l'exploitation des ressources hydrauliques. En 1928, l'état s'est réservé la partie des cours d'eau susceptibles d'aménagement hydroélectrique de 150 c.cv. ou plus. Probablement parce qu'on a craint l'efficacité de la mesure, vu que l'usage général était rattaché à la riveraineté, l'état en 1937, s'est réservé en plus de chaque côté des parties des cours d'eau déjà réservées, une bande de terrain d'une chaîne (66 pieds). En 1935, la loi de l'Électricité a donné aux conseils municipaux, le pouvoir de s'approprier des lacs et rivières non navigables, étangs [...] pour l'établissement d'un système électrique municipal. »¹⁵

Brun considère donc lui aussi que le droit aux forces hydrauliques relève de la propriété riveraine du cours d'eau quelque soit son caractère de navigabilité.

6 André Cossette, notaire et auteur

Aux termes d'un écrit sur le statut des rivières, cet auteur s'en est exprimé ainsi :

« Je me contenterai de résumer ici la position de la jurisprudence sur le droit aux forces hydrauliques dans les cours d'eau.¹⁶ En général, il faut retenir que le droit aux forces hydrauliques a pour titulaire le propriétaire du fonds riverain. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui est l'accessoire de la propriété du lit. Le propriétaire a donc l'usage ordinaire et extraordinaire de l'eau dans les rivières non navigables ni flottables et aussi dans les rivières navigables et flottables. C'est pourquoi l'état, lorsqu'il concède le terrain riverain, doit réserver la propriété des forces hydrauliques découlant de la rivière, sans quoi, il perd ce droit à l'exploitation des forces hydrauliques. »¹⁷

Sa pensée ne peut être plus limpide.

7. René Dussault, avocat, auteur et juge

Cet auteur écrit :

« Les biens exploités directement par L'État sont relativement peu nombreux si on les compare à ceux pour l'exploitation desquels l'administration s'adjoint le concours des particuliers. L'appareil administratif ne saurait suffire à remplir la

¹⁵ Henri BRUN, *Le droit québécois de l'eau*, (1970), 11 de C. de D.p.175.

¹⁶ *Water and waters powers*, 1929 S.C.R. 200.

¹⁷ André COSSETTE, *Statut éventuel des rivières du Québec*, R. du N. vol.75 nos.11 et 12 juin juillet 1973, p.661.

tâche immense que le domaine public impose à son propriétaire. Il doit donc en quelque sorte, se démembrer, se prolonger dans les administrés de façon à bénéficier de leur énergie tout en leur assurant une certaine source de revenus. Ainsi bien qu'elle [La loi du régime des eaux] confirme le droit d'un propriétaire riverain à l'usage ordinaire et extraordinaire des cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété,..... »¹⁸

Il est donc clair que Dussault reconnaît ici que le riverain jouit des droits utiles ordinaires et extraordinaires de l'eau.

« La situation est donc aujourd'hui celle-ci : L'état est et a toujours été propriétaire du lit et des droits utiles de tous les cours d'eau navigables et flottables au Québec, ainsi que des cours d'eau non navigables et flottables à l'exception de ceux dont les terres riveraines ont été concédées avant 1918. La propriété ainsi que les droits utiles de ces derniers reviennent aux concessionnaires riverains.

Parmi les droits utiles les plus importants, il convient d'énumérer le droit de l'utiliser pour fins de forces hydrauliques [...] Le propriétaire que ce soit un particulier ou l'état, peut exercer ses droits et les concéder comme il lui plaît, mais il est tenu de respecter les droits généraux du public qui s'appliquent sur toutes les eaux québécoises, indépendamment de la propriété du fonds. »¹⁹

Il s'infère que si l'état peut concéder ces droits, il convient que par la loi de 1856, il a cédé au riverain le droit d'exploitation des forces hydrauliques afférent à toutes les eaux.

8. Guy Lord, avocat, professeur et auteur

« Cette thèse [celle de Bouffard précitée] n'est toutefois pas endossée par la majorité de la doctrine moderne pour qui le titulaire des forces hydrauliques est le propriétaire non du lit du cours d'eau mais de la terre riveraine.

2.2.1.2 Dans la mesure où l'état se départit de ses terres riveraines, il perd le droit à l'exploitation des forces hydrauliques, droit qui passe au concessionnaire riverain. On devine alors l'importance d'une question comme celle de la rétroactivité de la loi de 1919 en matière de réserve des trois chaînes. Des auteurs recommandent à l'état de se réserver explicitement les forces hydrauliques lorsqu'il aliène les lots riverains, afin de les conserver dans le domaine public. Nous ne pensons pas tant qu'à nous qu'une telle clause soit indispensable, étant donné la bande riveraine des trois chaînes qui demeure à la couronne en cas de concession des terres bordées par des cours d'eau, et ce, d'autant plus que cette réserve est applicable pour les concessions postérieures au 31 décembre 1969 aux aliénations de terres bordées par des cours d'eau navigables et flottables.»²⁰

¹⁸ René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, *Le domaine public canadien et québécois*, (1971) 12 C. de D. p.52.

¹⁹ *Ibid.*, p. 57.

²⁰ Guy LORD, *Le droit québécois de l'eau*, vol 1, p.409, 2.2.2.1 ; voir aussi p.186 ss.

Par le fait qu'il s'appuie sur l'existence de la réserve des trois chaînes pour ne point nécessairement recommander à l'état de se réserver les forces hydrauliques lors de concession de terres riveraines, Lord reconnaît donc que la propriété des forces hydrauliques relève de la propriété des rives.

Conclusion

La doctrine, à l'exception de Bouffard seul de son école, et d'ailleurs lui-même hésitant, est donc unanime à reconnaître que tout propriétaire riverain a généralement droit à l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau navigable ou non. Comment d'ailleurs pourrait-on autrement interpréter l'article 1 de la loi de 1856 sans lui enlever complètement son sens ? La jurisprudence unanimement a abondé dans le même sens.

b. La jurisprudence

Depuis longtemps, la jurisprudence semble toujours unanimement avoir reconnu au riverain la propriété des droits riverains en regard des eaux navigables ou non, sujet cependant au respect de tous les droits du public.

En 1859, le Conseil privé décidait que les droits riverains ne dépendaient point de la propriété du lit des eaux, mais de la propriété riveraine.

« By the general law applicable to running stream, every riparian proprietor has a right to what may be called the ordinary use of the water flowing past his land; for instance, to the reasonable use of water for his domestic purposes, and for his cattles, and this without regard to the effect which such use may have, in case of deficiency, upon proprietors lower down the stream; but further, he has a right to the use of it for any purpose, or what may be deemed, the extraordinary use of it, provided he does not hereby interfere with the rights of other proprietors, either above or below him. »²¹

En 1876, il concluait aussi de la même manière dans un autre arrêt :

« A riparian owner has not only the right to the use of the water of a tidal river in the same way, and to the same extent, as any of the other subjects of the realm, but he has also special rights of easements connected with his lands on the banks of the river. »

« But putting this aside, I cannot admit that the right of a riparian owner to the use of the stream depends on the ownership of the soil of the stream. The Lord Winsleydale observed in this house, in the case of *Chasemore v. Richards* :

[The subject of right to streams of water flowing on the surface has been of late years fully discussed, and by a series of carefully considered

²¹ *Minour v. Gilmor*, 3 A.C. p.279.

judgments placed upon a clear and satisfactory footing. It has been now be settled that the right to the enjoyment of a natural stream of water on the surface, *ex jure naturae* belongs to the proprietor of the adjoining land as a natural incidence to the right to the soil itself, and that he is entitled to the benefit of it, as he is to all other natural advantages belonging to the land of which he is the owner. He has the right to have it come to him in its natural state in flow, quantity and quality, and to go from him without obstruction; upon the same principle that he is entitled to the support of his neighbour's soil for his own in its natural state.]²²

« Upon principle, as well as upon those authorities, I am of opinion that private riparian rights may, and do exist in a tidal navigable river. But the right of a riparian proprietor, so far as they relate to any natural stream, exist *jure naturae*, because his land has by nature, the advantage of being washed by the stream; and if the facts of nature constitute the foundation of the right, I am unable to see why the law should not recognise and follow the course of nature in every part of the same stream.²³

As for the public right of navigation, it may well coexist with private riparian rights, which must of course be enjoyed subject to it; just as where there is no navigation, each riparian proprietor's right is concurrent with, and is so far limited by, the rights of other proprietors. ...²⁴

With respect of to the ownership of the bed, this cannot be the natural foundation of riparian rights properly so called, because the word riparian is relative to the bank and not the bed of the stream; and the connection when it exist, of property on the banks with property in the bed of stream depends not upon nature, but on grant or presumption of law. »

...The title to the soil constituting the bed of a river does not carry with it any exclusive right of property of the running water of the stream, which can only be appropriated by severance, and which may be lawfully so appropriated by every one having a right of access to it. »

En 1889, le Conseil privé après avoir reconnu que « what was said by Lord Cairns in the case of *Lyon v. Fishmongers company* must be as true and as applicable at Quebec as in England. »²⁵, décida :

« Held : Date by the French law prevailing in Lower Canada the respondent riparian owners had the same right of accès et sorties as they would have had if the river had not been navigable;...

²² *Lyon v. Fishmongers.*, H.L.rep.1,665, p. 674. Voir aussi p. 680 ss.

²³ *Ibid.*, p.682.

²⁴ *Ibid.*, p.683.

²⁵ *North Shore Ry. co. v. Pion*, 14, A.C. 612, p.619. *Upper Ottawa improvements, v. Hydro Ontario*, 1961, S.C.R. 486.

There is no distinction in principles between riparian rights on the bank of navigable or tidal and on those non flottable rivers. In the former case, however, there more be no interference with the public rights of navigation; and in order to give rise to riparian rights the land must be in actual daily contact with the stream laterally or vertically .

Lyons v. Fishmongers company (1 App. cas. 662) followed and held to be applicable to every country in which the same general law of riparian rights prevails, unless excluded by some positive rules or binding authority of the *lex loci* . »²⁶

« The only ground of distinction suggested between a non navigable river (such that in *Minor v. Gilmour*) and a navigable and a tidal river forming at high water the boundary of riparian land was that in the case of non navigable river, the riparian owner is proprietor of the bed of the river *ad medium filum aquae* which in the case of a navigable river such as the St. Charles belongs to the crown.

The same distinction was contended for Lyons v Fishmonger company but the House of Lords on ground with which their lordshisp concur thought it immaterial. Lord Chains rejected the proposition that the right of a riparian owner to the use of the stream depends on the ownership of the soil of the stream . He adopted the words of Lord Winsleydale in *Chasemore v. Richard* :.....

Their lorships have considered the authorities referred to in support of this part of the appelant argument, and they are of opinion that none of them tend to establish the non existence of riparian rights upon navigable or tidal rivers in Lower Canada, or to shew that the obstruction of such rights of parliamentary authority would not be an actionable wrong.... »²⁷

Enfin, en 1894, le Conseil privé sans même recourir aux dispositions de la loi québécoise de 1856, a reconnu le riverain comme étant le titulaire naturel du droit de propriété des forces hydrauliques au Québec, justement Ayers en regard de la rivière du Nord à Lachute.
28

« In July 1880, Robert Bannermann started a rope factory on the west side of the river opposite, and a little higher up than the mills of Hamelin and Ayers [Bannerman] but they closed the plan before 1895, after going to litigation with Hamelin and Ayers on the question of water power. This became a classic court case and the findings were often quoted when water power was the subject of dispute.»²⁹

Dans cet arrêt, on y lit ceci:

²⁶ *Ibid.* p.612.

²⁷ *Ibid.* p.622.

²⁸ *Hamelin et al v. Bannerman, et al* (1895) 11 A.C.237. Annexe no : 16.

²⁹ George Reginald RIGBY, « *A history of Lachute from its earliest times to january 1 1964*, » Brownsburg, Quebec, Lachute Rotary club, 1964, p.75.

« The appellants Hamelin and Ayers were in 1881, proprietors of land lying on both sides of the North river, within the town of Lachute. They were also owners of the whole water-power derivable from a pool or reservoir formed by the erection of a dam across the channel of the river.[...] They pleaded in bar of the action, that North river being navigable, its water could not be the subject of commerce.[...]

« The fact that the North River may be in some sense navigable, cannot prevent a riparian owner from acquiring an interest in its water power, which he can sell along with and as appertenant to a parcel of his land. »

Le Conseil privé a donc toujours reconnu que le caractère de navigabilité d'un cours d'eau n'avait aucune incidence quant à la propriété des forces hydrauliques, la propriété de ces dernières relevant strictement de la propriété riveraine. Il a considéré les forces hydrauliques comme étant parties intrinsèques de la terre riveraine à Lachute, peu importe le caractère navigable ou non de la rivière du Nord sur lequel il ne s'est d'ailleurs pas prononcé.

ANNEXE 4

(EXTRAITS DE L'ÉTUDE DE ME JEAN B. POITRAS)

(...)

1. Jean Bouffard, avocat et auteur

Ce célèbre auteur,¹ fut principal conseiller juridique de la couronne en semblables matières au début du dernier siècle.

Traitant des droits utiles sur les rivières navigables, dont font partie, selon lui, les forces hydrauliques, il écrit :

« 67, 3^{ième} par.: Tous ces différents droits [incluant les forces hydrauliques] ² ne sont que des accessoires du lit ou du fonds des rivières navigables. Ceux qui dans le passé ont obtenu la concession des rivières navigables...ont obtenu par le fait même tous les droits utiles de ces rivières navigables... »³

Il liait donc la propriété et le droit d'exploitation de ces forces à la propriété du lit du cours d'eau lui-même. En toute logique, il poursuit :

« 68 : La concession des forces hydrauliques dans les rivières navigables s'est faite dans le passé et se fait encore aujourd'hui par lettres patentes ou par actes notariés autorisés par arrêtés en conseil. ⁴

Liant le droit de propriété de ces forces au lit des cours d'eau navigables, il allait donc de soi qu'elles ne pouvaient appartenir au riverain sans une concession expresse de l'état. En l'absence d'une telle concession, Bouffard niait donc le droit de propriété des forces hydrauliques au riverain d'un cours d'eau navigable public.

« 71, 2^{ième} par.: Quelles sont les forces hydrauliques dans les rivières navigables et dans les rivières non navigables qui appartiennent à l'état? Le vaste domaine territorial de la province encore inaliéné comprend une multitude de lacs et de rivières...où toutes les forces hydrauliques et autres droits appartiennent à la couronne..... »⁵

Il est certain que la propriété publique riveraine de ces cours d'eau par l'état n'a pu que lui conserver la propriété des forces hydrauliques afférentes.

¹ Jean BOUFFARD, *Traité du domaine*, Québec, P.U.L. 1977 (réimp.).

² Dans ce texte, les italiques sont toujours de nous.

³ *Ibid.* p.78.

⁴ *Ibid.* p.79.

⁵ *Ibid.* p.82.

« L'administration réclame aussi les forces hydrauliques dans les rivières et les lacs navigables et flottables dont les terrains riverains ont été concédés dans le passé, en vertu du principe que ces rivières et ces lacs appartenant à l'état, tout ce qui est dans leur lit appartient aussi à l'état. »⁶

Son emploi du mot « réclame » montre bien son incertitude sur sa théorie faisant relever la propriété de ces forces de celles du lit des eaux, même si la dissociation légale du lit et du fonds riverain n'est survenue qu'en 1919.⁷

« La couronne a aussi indiscutablement les forces hydrauliques des rivières et des lacs non navigables et non flottables dont les terrains riverains ont été concédés depuis le 1^{er} juin 1884. À raison de la réserve des trois chaînes dont il a été question dans les sections précédentes, c'est la couronne qui est restée propriétaire riverain de ces rivières et de ces lacs non navigables et non flottables. »

Bouffard semble confirmer ici son incertitude quant à son précédent énoncé. En effet, voilà qu'il laisse entendre que la propriété des forces hydrauliques dépendrait maintenant de la propriété de la rive. En effet, il ne dit pas que la couronne est demeurée propriétaire des forces hydrauliques par l'effet de la réserve des trois chaînes, mais parce que sa propriété est demeurée riveraine, elle est demeurée propriétaire des forces hydrauliques. Il s'agit là de toute une nuance. Son emploi ici du mot « indiscutablement » indiquerait que lorsque la rive appartient à l'état, les forces hydrauliques lui appartiendraient absolument, alors que dans le cas contraire, l'état ne pourrait que les réclamer, mot qui équivaut à « implorer, ou revendiquer » un droit.

« 72. Dans les rivières navigables, dans les seigneuries comme dans les cantons, les forces hydrauliques appartiennent à ceux qui en ont obtenu concession, et il y en a un bon nombre.

Dans ces seigneuries et aussi dans les cantons dont les terres riveraines ont été concédées avant le 1^{er} juin 1884, les forces hydrauliques appartiennent aux propriétaires riverains en tant que riverains, ces rivières étant du domaine privé en vertu de la jurisprudence bien établie. Si d'autres ont droit à ces forces hydrauliques, c'est en vertu de concessions faites par les propriétaires riverains.»

Bouffard ne peut traiter ici que des cours d'eau non navigables. Or, curieusement encore là, son raisonnement insinue que la propriété des forces hydrauliques dans les rivières non navigables relèverait de la propriété de la rive. En effet, il mentionne que ces forces appartiennent aux propriétaires riverains « en tant que riverains », et non pas en tant que riverains ayant alors acquis le lit des eaux. Y aurait-il une raison justifiant que la propriété des forces hydrauliques afférentes aux eaux navigables relève de la

⁶ *Ibid.*, p.418. Même que d'aucuns doutent qu'il épousait cette thèse. « Cette thèse, ... dont on ne peut assurer que Bouffard en fut un partisan... » Guy LORD, *loc. cit. supra* vol 1, p.408. ; Adjutor DUSSAULT, sous ministre Ressources hydrauliques, Département des ressources hydrauliques, semblait aussi de cette opinion. doc, r-h.4 p.12 . Nos recherches pour retrouver ce document ont été infructueuses.

⁷ Jules BRIÈRE « *Les droits de l'État, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'État du Québec* », étude réalisée pour la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, Québec, 1970, p.74 ss et 107.

propriété du lit alors que pour les autres elle relèverait de celle de la propriété riveraine? Autrement dit, sans en justifier le pourquoi, il semble différencier le fondement de la propriété de ces forces selon qu'elles se rattachent à un cours d'eau navigable ou non.

Par ailleurs, il est tout à fait insolite que Bouffard n'ait pas tenu compte de la jurisprudence contraire pourtant explicite existant même avant l'écriture de son traité, à l'effet que la propriété des forces hydrauliques relevait de la propriété riveraine.⁸

On verra que Bouffard a toujours été seul de son école.

⁸ *Currie v. Adams*, (1888) 14 Q.L.R. p. 169; *Bazinet Gaboury*, 1891, Q.L.R., 7, Q.B. 233; *Minour v. Gilmor* 12 *Moore*, P.C. 131 p. 196.

ANNEXE 5

CURRICULUM VITAE DE Me JEAN B. POITRAS, NOTAIRE

FORMATION ACADÉMIQUE

Bachelier ès arts, Me Jean B. Poitras obtint sa licence en droit de l'Université Laval en 1963 et sa commission notariale en 1964. Il remporta alors les prix Turgeon de rédaction notariale et Gagné de droit civil. Il est à compléter à l'université Laval, une maîtrise en droit avec mémoire portant sur les droits de chasse et de pêche au Québec.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

De 1964 à 1976, Me Poitras exerça sa profession à Québec à titre d'associé principal à l'étude Samson, Samson, Gascon, Mercier, Poitras, Landry & Boivin, notaires. En 1976, au terme d'un concours public national, il fut choisi pour joindre la Direction des affaires notariales du ministère de la Justice du Québec à titre de notaire instrumentant.

De 1978 à 2000, Me Poitras y fut conseiller juridique en droit du domaine auprès des différents ministères et organismes provinciaux. À ce titre, il écrivit un grand nombre d'opinions juridiques relatives à différents aspects du droit du domaine, touchant notamment le droit seigneurial, le droit de l'eau, et les droits de chasse et de pêche. Il contribua à l'instauration des zecs saumons au Québec, en établissant les droits de propriété des rives, du lit et des droits de pêche, le long des principales rivières à saumons du Québec. Il y fut aussi soutien des plaideurs de l'état en semblables matières. De ce fait, Me Poitras possède une expertise pointue et recherchée dans ce champ complexe du droit du domaine québécois.

EXPÉRIENCES PARAPROFESSIONNELLES

Président de l'Association des notaires du district Québec/Beauce en 1970, Me Poitras fut ensuite élu au Bureau de l'Ordre des notaires du Québec de 1990 à 1996, à titre de représentant du même district. Il y siégea à ses plus importants comités dont le comité administratif de 1993 à 1996, et à celui du Centre de droit préventif du Québec, dont il devint le président en 1996.

Me Poitras fut délégué de la Chambre des notaires du Québec au Sommet de la Justice du Québec ainsi qu'au congrès de l'Association du Barreau canadien en 1996 à Yellowknife. Il représenta le notariat canadien au congrès de l'Union internationale du notariat latin tenu à Buenos Aires en 1998, comme rapporteur sur la déontologie notariale.